
Mission de présentation : les conclusions du rapport

Important !

Cette fiche a été élaborée par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris-Ile de France en vue d'aider les professionnels et leurs équipes à réaliser leurs missions dans le respect du référentiel normatif et des autres textes en vigueur. Cette fiche ne constitue ni une norme supplémentaire, ni un commentaire de normes, ni même une recommandation. Seuls les textes législatifs et réglementaires cités revêtent un caractère obligatoire.

Sa diffusion répond à une volonté d'information et de pédagogie et en aucun cas de normalisation. Il appartient à chaque professionnel d'adapter le contenu de cette fiche en fonction notamment de sa structure d'exercice, de ses méthodes d'organisation, de son jugement professionnel, de son système informatique et des spécificités de sa clientèle.

Les exemples intégrés dans cette fiche ne sont en aucun cas des modèles, mais des sources d'inspiration pour les professionnels. Ils doivent être adaptés à chaque situation.

Les mots clés

Mission de présentation – Attestation – Opinion - Rapport – Refus - Observation

Les enjeux

Le rapport émis à l'issue d'une mission de présentation des comptes prend la forme d'une attestation dans laquelle l'expert-comptable exprime son opinion sur les comptes pris dans leur ensemble.

Concrètement, que doit/peut inscrire l'expert-comptable dans ses conclusions, notamment en cas d'observations ou de refus d'attester ?

Petits rappels

Dans le cadre de la mission de présentation, le rapport de fin de mission porte le nom « d'attestation » dont le contenu est fixé par la norme.

L'expert-comptable a plusieurs possibilités pour exprimer son opinion :

- Conclusion favorable sans observation
- Conclusion favorable assortie d'une ou plusieurs observations
- Refus d'attester

A noter : Une 4^{ème} forme de rapport est également envisagée en cas de présence d'un commissaire aux comptes sur le dossier. Dans ce cas, à titre exceptionnel, l'expert-comptable n'est pas obligé d'exprimer son opinion. Il peut ne délivrer qu'un « compte-rendu de travaux » ne comportant pas la formulation de l'assurance sur les comptes (le degré d'assurance fourni par le commissaire aux comptes étant supérieur à celui de l'expert-comptable dans le cadre de sa mission de présentation).

Conclusion favorable sans observation

L'expert-comptable exprime une opinion favorable sans observation lorsqu'il n'a aucune remarque à formuler sur les comptes. Il atteste ainsi qu'il n'a relevé aucun élément remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes pris dans leur ensemble.

Conclusion favorable assortie d'une ou plusieurs observations

Dès qu'il estime que certains événements ou éléments peuvent avoir des incidences sur les comptes méritant d'être portés à la connaissance des tiers, l'expert-comptable émet une attestation favorable mais en ajoutant des observations.

⋮ Ces faits ne doivent pas pour autant remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes

Refus d'attester

Si les faits relevés ou les limitations auxquelles il a été confronté sont suffisamment importants, l'expert-comptable va alors indiquer dans son attestation qu'il refuse d'attester la cohérence et la vraisemblance des comptes.

En pratique

L'expert-comptable se réfère à la trame de rapport fournie par la norme pour rédiger son attestation.

Pour apporter des observations ou justifier d'un refus d'attester, les motifs peuvent porter sur :

- des limitations dans ses diligences (sinistre informatique ayant endommagé la comptabilité, non communication de l'état récapitulatif des stocks, etc.)
- des incertitudes affectant les comptes (insuffisance de chiffre d'affaires, etc.)
- des désaccords avec le client (évaluation d'une provision, information à mentionner dans l'annexe, etc.)

Les observations faites par l'expert-comptable dans son attestation sont l'équivalent des réserves du commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes annuels. Si ces « réserves » sont susceptibles de remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes, l'expert-comptable doit alors refuser d'attester.

Bon à savoir

Seules les informations susceptibles d'éclairer le lecteur sur tel ou tel aspect et d'avoir une influence sur sa prise de décision à la lecture des comptes sont à mentionner en tant qu'observations (ex : un banquier qui s'appuie sur les comptes annuels pour décider d'octroyer un prêt à une entreprise).

Astuce

Les observations à apporter dans l'attestation ne sont pas des recommandations que l'expert-comptable pourrait formuler sur la gestion ou l'organisation du client.

Si l'expert-comptable souhaite formuler des recommandations, des conseils voire des mises en garde à son client, il peut rédiger un compte rendu de mission. Ce dernier, à destination unique du client, n'a pas de format spécifique. Il permet à l'expert-comptable, au-delà de l'attestation qui est un document normalisé à destination des tiers, de communiquer ses commentaires à son client. Bien entendu, ces commentaires ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'opinion exprimée sur les comptes dans l'attestation.

L'exemple

Les situations ci-dessous peuvent faire l'objet d'une observation, voire d'un refus, en fonction de leur degré d'importance :

- La numérotation des factures de ventes déficiente ne permettant pas à l'expert-comptable de s'assurer de l'exhaustivité du chiffre d'affaires
- Une désorganisation administrative et comptable entraînant notamment la perte de pièces justificatives

Qui est concerné ?

<input checked="" type="checkbox"/>	Mission de présentation	<input type="checkbox"/>	Mission comptable auprès d'un BNC
<input checked="" type="checkbox"/>	Cabinet sans collaborateur		
<input checked="" type="checkbox"/>	Cabinet à associé unique		
<input type="checkbox"/>	Toute mission récurrente		
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres missions fournies à l'entité		

Pour aller plus loin

- Guide CSO « La mission de présentation, en pratique »
- Guide CSO « Le rapport de fin de mission, en pratique »

Voir aussi

Dans la même collection, voir les fiches

- Mission de présentation : « Attestation de cohérence et vraisemblance », ça veut dire quoi ?

Sources officielles

Norme professionnelle applicable à la mission de présentation des comptes (NP 2300)

Glossaire des termes et expressions utilisés

Attestation • Rapport dans lequel est émise une assurance. Dans ce référentiel, ce terme est utilisé dans la mission de présentation et dans les missions d'assurance portant sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières).

Date de mise à jour : mai 2020